

OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé "STOP" avenue du Général Galliéni à son intersection avec l'allée des Chalets et la rue Charles Brette à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de créer une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » avenue du Général Galliéni à son intersection avec l'allée des Chalets et la rue Charles Brette à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules circulant avenue du Général Galliéni à Villemomble entre le boulevard d'Aulnay et la rue Robert Jumel, et dans ce sens, doivent marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » à la limite de l'intersection avec l'allée des Chalets et la rue Charles Brette et céder le passage aux véhicules circulant dans ces voies à Villemomble.

Article 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE N°AR2025-479

Réf : SG/DP

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20251205-18115-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 8 décembre 2025

Fait à Villemomble, le 5 décembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU